

PAR COURRIEL

Le 6 décembre 2021

Conseil du Canton de Loyalist
a/s Debbie Chapman, Greffière
P.O. Box 70
263 Main Street
Odessa, ON K0H 2H0

Au maire et aux membres du conseil du Canton de Loyalist

Objet : Plainte sur une réunion à huis clos

Mon Bureau a reçu une plainte alléguant que le conseil du Canton de Loyalist (le « Canton ») s'était réuni en séance à huis clos le 3 mai 2021, contrairement aux règles des réunions publiques, pour discuter d'une politique de subvention. Pour les raisons énoncées ci-dessous, j'ai déterminé que le conseil du Canton n'avait pas enfreint les exigences des réunions publiques.

Rôle et compétence de l'Ombudsman

Depuis le 1^{er} janvier 2008, la *Loi de 2001 sur les municipalités*¹ (la « Loi ») accorde à quiconque le droit de demander une enquête visant à déterminer si une municipalité a respecté la Loi en se réunissant à huis clos. Les municipalités peuvent nommer leur propre enquêteur(rice), mais la Loi fait de l'Ombudsman l'enquêteur par défaut pour les municipalités qui n'ont pas désigné le(la) leur. Mon Bureau enquête sur les réunions à huis clos pour le Canton de Loyalist.

Mon Bureau a enquêté sur des centaines de réunions à huis clos depuis 2008. Pour aider les conseils municipaux, le personnel municipal et le public, nous avons créé un recueil en ligne des cas de réunions publiques. Nous avons créé ce recueil interrogeable pour permettre aux intéressé(e)s d'accéder facilement aux décisions de l'Ombudsman et à ses interprétations des règles des réunions publiques. Les membres du conseil et le personnel peuvent consulter ce recueil pour éclairer leurs discussions et

¹ LO 2001, chap. 25.



leurs décisions afin de déterminer si certaines questions devraient ou pourraient être discutées à huis clos, ainsi que pour examiner les questions liées aux procédures des réunions publiques. Des résumés des décisions antérieures de l'Ombudsman sont consultables dans ce recueil à : <https://www.ombudsman.on.ca/digest-fr/accueil>.

Plainte

Mon Bureau a reçu une plainte alléguant que le conseil avait enfreint la *Loi de 2001 sur les municipalités* quand les membres avaient communiqué entre eux(elles) au téléphone, afin de concevoir une motion qui a été présentée ensuite au Comité plénier (le « Comité ») en séance publique.

La plainte découlait d'une déclaration faite par un(e) conseiller(ère) à la fin de la réunion du 3 mai 2021 au sujet de l'ébauche finale d'une politique de subvention pour le fonds des énergies renouvelables du Canton (la « politique de subvention »). S'adressant aux autres membres du conseil, ce(cette) membre du conseil a dit ce qui suit :

Comme vous le savez, j'ai parlé avec tout le monde aujourd'hui, et j'ai pu me faire une idée de leur opinion, et de ce qu'il faudrait pour faire avancer les choses. En raison de notre dernière réunion du Comité plénier, les choses n'avançaient pas. Et, d'après une conversation, elles auraient pu nuire grandement à cette idée je crois si le Comité n'avait pas eu à apporter lui-même des changements. Cela n'aurait pas été juste. J'ai donc essayé de proposer quelque chose. Et si quelqu'un a des questions, je peux lui expliquer le raisonnement et l'intention des différents points.

Ces commentaires ont été faits lors d'une séance publique du Comité plénier, durant laquelle la politique de subvention a été discutée pendant une heure et demie environ. La motion du(de la) membre du conseil visant à recevoir et accepter l'ébauche de politique avec des modifications a suscité des questions et des commentaires de la part de tous(toutes) les membres du conseil. Après avoir été amendée par le Comité, la motion a été adoptée par un vote de 5-2.

Le(la) plaignant(e) a allégué que ces commentaires en séance publique indiquaient que les membres avaient tenu irrégulièrement une réunion en discutant de la politique de subvention avant la séance publique.

Une plainte parallèle a été déposée auprès du commissaire à l'intégralité de la municipalité alléguant que le(la) conseiller(ère) avait enfreint le code de conduite en tenant une discussion à huis clos illégale. Le commissaire à l'intégrité du Canton de Loyalist a conclu qu'il n'y avait eu aucune infraction au code de conduite et a rejeté la plainte. Cependant, comme l'Ombudsman est l'enquêteur chargé des réunions à huis clos pour le Canton de Loyalist, nous avons examiné indépendamment cette plainte et nous avons considéré l'applicabilité des règles des réunions publiques.

Examen

Mon Bureau a parlé avec le(la) plaignant(e) et avec le(la) membre du conseil qui avait fait les remarques ci-dessus. Nous avons examiné l'ordre du jour de la réunion, le procès-verbal et un enregistrement vidéo. Nous avons aussi examiné les relevés téléphoniques pertinents du jour de la réunion.

Notre examen indique que, le 3 mai 2021, le(la) membre du conseil en question a communiqué au téléphone avec les autres membres du conseil. À aucun moment ce(cette) membre du conseil n'a communiqué avec plusieurs membres du conseil simultanément. Ceci correspond à ce que le(la) membre du conseil nous a dit au cours de notre examen.

Analyse

Le paragraphe 238 (1) de la *Loi sur les municipalités* définit le terme « réunion » aux fins des règles des réunions publiques². Pour que les rencontres entre des personnes soient considérées comme une « réunion » :

- un quorum du conseil municipal, d'un conseil local ou d'un comité de l'un ou de l'autre doit être atteint physiquement³, ou électroniquement de manière synchrone;
- les discussions doivent faire avancer de façon importante les travaux ou la prise de décision du conseil municipal, du conseil local ou du comité⁴.

Dans ce cas, un quorum du Comité plénier n'a jamais été atteint au cours des conversations téléphoniques individuelles. Comme je l'ai souligné dans une lettre récente à la Ville de Hawkesbury, un quorum n'est pas « atteint » si la communication a lieu au cours d'une série de discussions individuelles⁵.

Outre le fait que le quorum n'a pas été atteint, notre examen indique que les discussions n'ont pas fait avancer de façon importante les travaux ou la prise de décision du conseil. Il est peu probable que de simples mises à jour sur des travaux récents ou la communication d'information fassent avancer de façon importante les travaux ou la prise de décision⁶. En effet, il est généralement acceptable de s'enquérir

² *Loi de 2001 sur les municipalités*, LO 2001, chap. 25, par. 238 (3.1-3.4).

³ *Hamilton (Ville de) (Re)*, 2019 ONOMBUD 7, par. 65, en ligne : <<https://canlii.ca/t/j2pwwg>>.

⁴ *Casselman (Village de) (Re)*, 2018 ONOMBUD 11, par. 34-35 [*Casselman*], en ligne : <<https://canlii.ca/t/hvmtl>>.

⁵ *Hawkesbury (Ville de) (Re)*, 2021 ONOMBUD 7, par. 18 [*Hawkesbury*], en ligne : <<https://canlii.ca/t/jdzmb>>.

⁶ *Casselman, supra*, note 3, par. 40.

des opinions des autres membres quand la discussion n'a pas pour but d'aboutir à des résultats spécifiques, ou de persuader les décideur(euse)s⁷.

Dans ma lettre à la Ville de Hawkesbury, j'ai expliqué que : « Mon Bureau a toujours reconnu qu'il est important que les membres du conseil puissent s'entretenir librement entre eux en dehors de la structure d'une réunion officielle. »⁸ Il ne serait ni réaliste ni respectueux de la gouvernance démocratique dans les municipalités d'instaurer une culture de silence absolu entre les membres du conseil, à l'extérieur de la salle du conseil.

Dans le cas présent, les membres du conseil ont partagé des renseignements avant la réunion afin de préparer une motion sur une politique de subvention à soumettre au Comité plénier. Le public a eu l'occasion d'assister à un débat approfondi sur la politique de subvention avant le vote du Comité sur la question. Il n'y a pas eu de quorum du Comité avant la réunion, et les travaux du Comité n'ont pas avancé de façon importante durant la série d'appels téléphoniques.

Conclusion

Le conseil du Canton de Loyalist n'a pas enfreint la *Loi de 2001 sur les municipalités* quand les membres du conseil ont tenu des conversations informelles le 3 mai 2021 avant une réunion du Comité plénier au sujet d'une politique de subvention.

Je tiens à remercier le Canton de sa coopération au cours de mon examen. La greffière a confirmé que cette lettre sera incluse à titre de correspondance lors d'une prochaine réunion du conseil.

Cordialement,



Paul Dubé
Ombudsman de l'Ontario

C.c. : Debbie Chapman, Greffière, Canton de Loyalist

⁷ *Ibid*, par. 31.

⁸ *Hawkesbury, supra*, note 4, par. 19.